

UNIVERSITÉ D'OTTAWA, FACULTÉ DE MÉDECINE

POLITIQUE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX

INTRODUCTION

Le bureau des Études médicales postdoctorales (ÉMPD) reconnaît qu'il lui incombe en partie de fournir aux stagiaires des ÉMPD un environnement sûr pendant leur formation. La responsabilité d'instaurer une culture et un environnement de sécurité pour les stagiaires postdoctoraux incombe à l'Université, à la Faculté de médecine, à la direction du programme, aux lieux de formation affiliés, aux départements cliniques et aux stagiaires eux-mêmes. La notion de sécurité des stagiaires postdoctoraux englobe la sécurité physique, la sécurité psychologique et la sécurité professionnelle. Cette politique générale est renforcée par des mesures prises au niveau du comité du programme de résidence (CPR) pour répondre au contexte spécifique du programme.

Les stagiaires qui estiment que leur sécurité personnelle est menacée dans l'exercice de leurs tâches de formation doivent se désengager le plus rapidement possible, chercher une assistance immédiate et signaler l'incident à leur superviseur.

Les politiques et procédures de sécurité doivent être disponibles auprès du programme, du directeur du programme ou du chef clinique, selon le cas. Dans le cadre de l'orientation normale du programme, il convient d'informer le stagiaire de ces politiques et de faire en sorte que les informations pertinentes puissent être facilement accessibles à tout moment.

SIGNALEMENT

Les stagiaires qui constatent une menace pour leur sécurité personnelle doivent la signaler à leur superviseur immédiat ou au directeur du programme. Ils peuvent également s'adresser à la direction de la division ou du département, à un ombudsman ou directement au bureau des études supérieures, selon le cas.

Les incidents liés à l'environnement d'apprentissage et à une conduite perturbatrice ou non professionnelle peuvent également être signalés à l'aide de l'outil de signalement du professionnalisme de l'Université d'Ottawa (<https://app.med.uottawa.ca/professionalism/>). Les rapports peuvent être soumis de façon anonyme si nécessaire, mais l'anonymat peut limiter la possibilité de suivi ou de mesures correctives.

Les accidents, les incidents et les maladies environnementales qui surviennent pendant la formation doivent être signalés et gérés conformément aux politiques et aux procédures de déclaration de l'Université, de l'hôpital ou du lieu de formation clinique. Les politiques et procédures doivent être disponibles auprès du responsable du programme ou de la clinique, selon le cas.

RESPONSABILITÉS PRINCIPALES

1. Pour les stagiaires postdoctoraux :
 - fournir des informations et communiquer les problèmes de sécurité au programme;
 - se conformer aux politiques de sécurité.
2. Pour les programmes de formation postdoctorale :
 - Agir rapidement pour répondre aux problèmes de sécurité et aux incidents identifiés.
3. – Agir de façon proactive pour instaurer un environnement d'apprentissage sûr.

SÉCURITÉ PHYSIQUE

1. Déplacements
 - a. Lorsque les stagiaires postdoctoraux se déplacent en véhicule privé pour effectuer des tâches cliniques ou d'autres tâches scolaires, on s'attend à ce qu'ils entretiennent adéquatement leur véhicule et qu'ils emportent les provisions et fournissent les coordonnées nécessaires.
 - b. Pour les déplacements sur de longues distances dans le cadre d'affectations cliniques ou universitaires, les stagiaires postdoctoraux doivent s'assurer qu'un collègue ou le bureau du programme d'attache connaît leur itinéraire.
 - c. Les stagiaires postdoctoraux ne doivent pas être de garde la veille d'un déplacement de longue distance en voiture pour effectuer des tâches cliniques ou autres tâches scolaires. Lorsqu'un déplacement de longue distance est nécessaire pour entreprendre une nouvelle période de stage, le stagiaire doit demander à ne pas être de garde le dernier jour de la période de stage précédente. Si cela ne peut être fait, le stagiaire doit bénéficier d'un jour de déplacement désigné le premier jour de la nouvelle période de stage avant le début de toute activité clinique.

- d. Il ne doit pas être attendu des stagiaires postdoctoraux qu'ils parcourent de longues distances par mauvais temps pour effectuer des tâches cliniques ou autres tâches scolaires. Si ces conditions météorologiques empêchent le déplacement, le stagiaire doit contacter le bureau du programme dans les plus brefs délais. L'attribution d'une autre activité est laissée à la discrétion du directeur du programme.
- e. Les stagiaires postdoctoraux, lorsqu'ils se rendent au travail ou en reviennent ou dans le cadre de leurs tâches cliniques, doivent analyser leur environnement s'ils marchent seuls, en particulier la nuit. Les stagiaires ne sont pas censés marcher seuls dans des zones qu'ils jugent dangereuses. Si nécessaire, le stagiaire doit demander à être accompagné par le service de sécurité pertinent.
- f. Il est attendu des stagiaires postdoctoraux qu'ils prennent des dispositions pour rentrer chez eux en toute sécurité s'ils se sentent excessivement fatigués après leurs heures de travail.
- g. Les programmes de formation pour lesquels le transport terrestre ou aérien (à voile fixe ou à rotor) fait partie de la formation clinique doivent être régis par la politique de sécurité qui leur est propre.

2. Soins aux patients

- a. Les stagiaires postdoctoraux ne doivent pas travailler seuls après les heures d'ouverture des établissements de soins de santé ou des établissements universitaires sans le soutien accessible des services de sécurité.
- b. Les stagiaires postdoctoraux ne sont pas censés effectuer des visites à domicile non accompagnées, sauf s'ils ont reçu une formation adaptée à ce contexte.
- c. Les stagiaires postdoctoraux ne doivent téléphoner aux patients qu'à partir de la ligne téléphonique d'une clinique ou d'un hôpital. Si un appel doit être effectué à partir d'un appareil personnel ou mobile, il doit être fait en utilisant le blocage d'appel ou un autre outil pour empêcher la divulgation des renseignements de la personne qui appelle.

- d. Les stagiaires postdoctoraux ne doivent pas évaluer des patients potentiellement violents ou psychotiques sans le soutien de la sécurité et sans connaître les sorties accessibles.
- e. Une formation spéciale doit être dispensée aux stagiaires postdoctoraux qui sont susceptibles de rencontrer des patients agressifs ou violents.
- f. Un espace physique nécessaire, y compris l'accès à une porte de sortie sans obstacle, pour la prise en charge de patients potentiellement violents doit être disponible, le cas échéant.

3. Installations

- a. Les salles de garde et les salles de repos doivent être propres, exemptes de fumée, situées dans des endroits sûrs et équipées d'un éclairage adéquat, d'un lit, d'une chaise, d'un bureau et d'un téléphone fonctionnels. Les alarmes incendie et les détecteurs de fumée doivent être en bon état de fonctionnement et entretenus de manière appropriée. Les installations générales doivent également comprendre des toilettes et des douches. Les appareils fournis doivent être en bon état de fonctionnement. Un service de linge quotidien et un service de ménage pour le changement des lits et le nettoyage des chambres doivent être fournis le cas échéant. Il doit y avoir des serrures adéquates sur les portes pour assurer la sécurité et l'intimité.
- b. Les orientations sur le site doivent inclure un examen des procédures de sécurité locales. Comme tout employé de l'établissement, les stagiaires postdoctoraux doivent connaître et suivre les politiques et procédures de l'établissement, qui doivent être facilement accessibles à tous les stagiaires. Cela comprend une formation appropriée sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) afin de comprendre les protocoles à suivre en cas de contact avec divers types de déchets dangereux, y compris les substances qui sont :
 - i. Inflammables;
 - ii. Corrosives;
 - iii. Radioactives;
 - iv. Toxiques;
 - v. Réactives;
 - vi. Infectieuses.

- c. Les stagiaires postdoctoraux doivent connaître l'emplacement et les services offerts par le bureau de santé et de sécurité au travail de l'établissement. Ils doivent notamment connaître les politiques et procédures de lutte contre les infections et autres protocoles à la suite d'une exposition à :
 - i. des fluides contaminés ou autres;
 - ii. des blessures par piqûre d'aiguille;
 - iii. des maladies infectieuses à déclaration obligatoire.

Ils doivent également connaître les protocoles concernant, entre autres, les éléments suivants :

- iv. Alarmes incendie et urgences
- v. Évacuation de l'hôpital/de l'établissement
- vi. Catastrophe (externe ET interne)
- vii. Situation violente/comportementale
- viii. Menace de bombe ou colis suspect
- ix. Déversement de matières dangereuses
- x. Prise d'otage/situation de tireur actif

4. Soins personnels

- a. Les stagiaires postdoctoraux doivent respecter les précautions élémentaires et les procédures d'isolement.
- b. Les stagiaires postdoctoraux doivent maintenir à jour leurs vaccins obligatoires et les signaler sans délai au bureau de gestion du risque, stage clinique. Le fait de ne pas maintenir les vaccins à jour entraîne la suspension de la formation et l'arrêt de la rémunération.
- c. Les vaccins et les conseils relatifs aux voyages à l'étranger doivent être demandés bien à l'avance lorsque l'on se rend à l'étranger pour effectuer des stages ou assister à des réunions, conformément aux politiques décrites par le Bureau de l'internationalisation et de la santé mondiale de la Faculté de médecine.
 - i. <https://www.uottawa.ca/faculte-medecine/bureau-internationalisation-sante-mondiale>
 - ii. <https://www.uottawa.ca/faculte-medecine/bureau-internationalisation-sante-mondiale/mobilite-internationale/apprenantes-faculte-medecine>

- d. Les stagiaires postdoctoraux travaillant dans des zones d'exposition élevée ou de longue durée à des substances toxiques, notamment des agents chimiothérapeutiques, des colorants pour réactifs, etc. doivent suivre les politiques de sécurité de l'établissement.
- e. Les stagiaires postdoctoraux travaillant dans des zones d'exposition élevée ou de longue durée à des radiations doivent suivre les politiques de sécurité en matière de radiations et minimiser leur exposition conformément aux directives actuelles.
- f. Des vêtements de protection contre les radiations, tels que des tabliers et des protège-cou, doivent être disponibles et utilisés en fonction de l'exposition par tous les stagiaires postdoctoraux lors des interventions fluoroscopiques.
- g. Les stagiaires enceintes doivent être conscientes des risques spécifiques pour elles-mêmes et leur fœtus dans l'environnement de formation et demander des mesures d'adaptation le cas échéant.

SÉCURITÉ PSYCHOLOGIQUE

- 5. Les environnements d'apprentissage doivent être exempts d'intimidation, de harcèlement, de discrimination et de violence.
 - a. [Règlement 67a de l'Université d'Ottawa – Prévention du harcèlement et de la discrimination](#)
 - b. [Règlement 67b de l'Université d'Ottawa – Prévention de la violence sexuelle](#)
 - c. [Règlement 66 de l'Université d'Ottawa – Prévention de la violence](#)
 - d. [Règlement 67 de l'Université d'Ottawa – Harcèlement sexuel](#)
- 6. Tous les stagiaires postdoctoraux ont le droit de travailler dans un environnement exempt de mauvais traitements ou d'exclusion fondés sur tout motif de distinction illicite tel que défini par la Loi sur les droits de la personne de l'Ontario (p. ex. âge, race perçue, appartenance ethnoreligieuse, identité sexuelle, handicap, orientation sexuelle, état matrimonial ou familial). Les principes d'équité, de diversité et d'inclusion doivent être respectés afin de respecter les droits, la dignité et la pleine participation de tous les stagiaires postdoctoraux de la Faculté de médecine.
- 7. Lorsque les résultats d'un stagiaire postdoctoral sont affectés ou menacés par un mauvais état de santé ou un état psychologique, on s'attend à ce que le stagiaire bénéficie d'un congé et reçoive un soutien adéquat. Ces stagiaires ne doivent pas retourner au travail avant qu'un évaluateur compétent ne les ait

déclarés prêts et que des mesures d'adaptation appropriées ne soient mises en place, le cas échéant.

8. Les stagiaires postdoctoraux devraient connaître et avoir facilement accès aux sources disponibles d'aide immédiate et à long terme pour les problèmes psychologiques, les problèmes de toxicomanie, le harcèlement et les questions d'iniquité. Les ressources comprennent, entre autres, le Programme de santé des médecins de l'OMA, le Bureau du bien-être de la faculté de médecine, le Bureau des droits de la personne de l'Université d'Ottawa, la Professional Association of Residents of Ontario et le programme d'aide aux employés de l'hôpital d'attache ou de base du stagiaire (ou l'Hôpital d'Ottawa par défaut pour les stagiaires en milieu communautaire).

SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE

9. Mesures d'adaptation pour l'observance des obligations religieuses
 - a. Les stagiaires postdoctoraux peuvent être confrontés à des conflits entre leurs croyances éthiques ou religieuses et les exigences de formation et les obligations professionnelles des médecins. Des ressources doivent être mises à la disposition des stagiaires par le programme ou le service clinique pour gérer de tels conflits.
 - b. Les programmes doivent prévoir des mesures d'adaptation raisonnables pour les fêtes religieuses.
10. Gestion des risques liés à la fatigue
 - a. Les stagiaires postdoctoraux considérés comme excessivement fatigués ne devraient pas se voir confier la responsabilité de tâches critiques ou devraient être invités à la céder à une personne capable de les accomplir. On peut demander au stagiaire de faire une pause pour reprendre des forces avant de reprendre ses fonctions.
 - b. Les stagiaires postdoctoraux qui se déclarent excessivement fatigués doivent en informer le superviseur compétent afin d'atténuer le risque de prodiguer des soins aux patients dans des conditions dangereuses.
11. Incidents critiques
 - a. Les stagiaires postdoctoraux fournissant des soins ou des consultations après les heures de travail doivent avoir un accès

adéquat à un superviseur compétent. Si nécessaire, la présence du MRP peut être requise pour aider le stagiaire.

- b. Les stagiaires postdoctoraux doivent bénéficier d'un soutien adéquat de la part du programme à la suite d'un événement indésirable ou d'un incident critique.
- c. Les programmes doivent promouvoir une culture de la sécurité dans laquelle les stagiaires postdoctoraux sont en mesure de signaler et de discuter des événements indésirables, des incidents critiques, des « quasi-incidents » et des préoccupations relatives à la sécurité des patients sans crainte de récrimination.

12. Confidentialité

- a. Les programmes et le bureau des ÉMPD recueillent et doivent conserver de manière responsable et sécurisée les renseignements personnels confidentiels des stagiaires postdoctoraux, y compris les renseignements médicaux. La divulgation est indiquée lorsqu'elle est nécessaire pour faciliter le soutien personnel requis du stagiaire.
- b. Les programmes doivent connaître et respecter la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* en ce qui concerne les dossiers des stagiaires postdoctoraux.
- c. Les informations relatives à l'évaluation des stagiaires postdoctoraux doivent être traitées de manière à garantir la confidentialité, à moins que le stagiaire ne consente explicitement à ce qu'il en soit autrement. La divulgation peut être nécessaire pour assurer la sécurité des patients et du lieu de travail ou pour soutenir le stagiaire en difficulté, mais elle doit être limitée aux personnes qui fournissent des conseils pédagogiques continus, dans la mesure du possible.
- d. Dans le cas d'une plainte portée contre le stagiaire qui doit être traitée en raison de la gravité de la menace qu'elle représente pour autrui, ou conformément au projet de loi 18 (Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte), un directeur de programme peut être obligé de divulguer des renseignements contre la volonté du stagiaire. Selon la nature de la plainte, l'établissement affilié ou l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario peuvent être impliqués. Le directeur de programme doit servir de personne-ressource et de défenseur du stagiaire postdoctoral pendant ce processus.

13. Protection médico-légale

- a. Les stagiaires postdoctoraux doivent être membres de l'ACPM et suivre les recommandations de l'ACPM dans le cas d'une action en justice réelle, menacée ou anticipée.
- b. En plus de la couverture de l'ACPM pour les actions des patients, les stagiaires sont couverts, soit par l'Université elle-même, soit par son assureur, pour les actions découlant de leur participation (en agissant raisonnablement) aux comités de l'Université (p. ex. titularisation, appels, formation en résidence) auxquels ils peuvent siéger.

RÉVISION

- 14. La présente politique sera révisée un an après son adoption et tous les trois ans par la suite.

Comité

CEMPD

Conseil de la Faculté

Comité exécutif du Sénat

Date de l'approbation

30 novembre 2022

10 janvier 2023

12 juin 2023